

RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 27
CONFIDENTIELLE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À ÉNERGIR SUR LA DEMANDE
CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ
NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE D

DEMANDE VOLONTAIRE

1. **Références :** (i) Pièce [B-0723](#), p. 40 ;
(ii) Décision [D-2021-158](#), p. 115, par. 493 à 497.

Préambule :

(i) « Par contre, Énergir a tout récemment débuté ses efforts de commercialisations destinés à la clientèle de masse et la réponse est excellente. En effet, depuis le début du mois de mai, ce sont près de 400 nouvelles demandes de GNR qui ont été reçues, provenant principalement du marché résidentiel, avec des clients choisissant en forte proportion (25 %) un approvisionnement à 100 % GNR ».

(ii) « [493] Tel que mentionné, parmi les modifications proposées, Énergir souhaite réserver une tranche de 50 000 m³ des volumes de GNR aux clients UDT afin qu'ils puissent y avoir accès. Cette tranche de 50 000 m³ correspond à la tranche initiale maximale actuelle d'un seul client.

[494] La Régie constate qu'en date du 26 mars 2021, seulement quatre clients résidentiels étaient sur la liste d'attente et qu'en raison de leur rang sur cette liste (entre 709 à 742), aucun volume ne leur a été attribué. Le volume total de ces clients se chiffre à environ 5 000 m³, soit un volume moyen par client de 1 250 m³. En prenant pour hypothèse que ce besoin moyen en GNR par client soit représentatif de ce segment de la clientèle, la tranche de 50 000 m³ réservée permettrait de répondre à environ 40 clients résidentiels.

[495] En conséquence, la Régie juge que les modalités proposées par Énergir facilitent l'accès des clients UDT en permettant à possiblement une quarantaine d'entre eux d'accéder au GNR sans brimer de manière significative l'accès des autres segments de la clientèle.

[...]

[497] La Régie demande à Énergir de déposer annuellement, dans le cadre du dossier tarifaire, la mise à jour de la liste des clients volontaires, telle que fournie à la pièce B-0543, ainsi qu'une évaluation de la pertinence de conserver la tranche maximale de 50 000 m³ au premier tour ». [nous soulignons], [note de bas de page omise]

Demandes :

- 1.1 En considérant la référence (i), veuillez préciser le volume associé aux 400 nouvelles demandes de GNR.

Réponse :

Au 1^{er} juillet 2022, ce sont plus de 26 750 000 m³ qui sont associés aux plus de 600 nouvelles demandes de GNR évoquées à la référence (i).

- 1.2 Considérant la référence (ii), veuillez préciser si, en raison de ces ajouts, la tranche de 50 000 m³ des volumes de GNR aux clients Unifamiliales, Duplex et Triplex a été réservée telle que prévue.

Réponse :

Bien que la tranche de 50 000 m³ ait été réservée comme prévu, aucun client n'a présentement été limité dû aux quantités disponibles suffisantes pour répondre à la demande des clients.

- 1.3 En fonction de vos réponses aux questions précédentes, veuillez préciser si les conditions d'accès prévues aux CST permettent de répondre à la demande volontaire.

Réponse :

Énergir mentionne que pour l'instant, les conditions d'accès prévues aux CST ne nuisent pas à la gestion des demandes et permettent donc de répondre à la demande volontaire.

CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES PROPOSÉES - VOLUMES DE GNR CONTRACTÉS

2. Références :
- (i) Pièce [B-0718](#), p. 36;
 - (ii) Pièce [B-0723](#), p. 13 et 14;
 - (iii) Décision [D-2021-158](#), p. 130, par. 565 à 567.

Préambule :

(i) « D'une part, Énergir peut donc « posséder » des volumes de GNR au-delà de l'obligation réglementaire sans avoir à les socialiser puisqu'elle dispose d'une période minimale de 24 mois pour les vendre à sa clientèle ». [nous soulignons]

(ii) « En réponse à la question 1.1 de la pièce B-0513, Gaz Métro-6, Document 2, Énergir affirmait que la stratégie de cession de contrats ne serait utilisée que dans le cas où des volumes auraient été acquis au-delà de l'exigence stipulée au Règlement, tant pour l'année en cours que pour les années à venir, et si les prévisions de ventes de GNR des années futures étaient insuffisantes pour écouler les unités de GNR en inventaire avec une date d'achat écoulée supérieure à 24 mois. Ainsi, la cession de contrat ne serait utilisée que pour se départir d'unités de GNR invendues qui atteindraient leur fin de vie. Il importe de préciser qu'une cession de contrat ne serait pas systématiquement réalisée lorsque des unités de GNR atteindraient leur fin de vie puisqu'Énergir pourrait avoir besoin des volumes contractuels pour répondre à son obligation réglementaire future. Toutefois, Énergir n'exclut pas la possibilité de céder des contrats dans d'autres circonstances, comme par exemple pour répondre à des besoins spécifiques de sa clientèle. Cette possibilité sera d'ailleurs étudiée dans le cadre de l'étape E du présent dossier, suivant l'entrée en vigueur du Règlement sur les carburants propres (RCP) ».

(iii) « [565] Par ailleurs, l'option recherchée par Énergir d'une éventuelle réflexion au-delà de la période de 24 mois n'est pas appropriée. La Régie est d'avis que le GNR ayant atteint ce critère de 24 mois doit être socialisé. En effet, la détention des unités invendues en inventaire au-delà de cette période risque de générer une accumulation trop importante du GNR en inventaire, entraînant des coûts additionnels dans plusieurs années pour la clientèle. Cela va à l'encontre du principe de l'équité intergénérationnelle.

[566] En réponse à l'inquiétude formulée par Énergir quant à sa capacité de desservir sa clientèle si elle est tenue de se départir trop rapidement d'une partie de son inventaire, la Régie constate que la preuve soumise par Énergir semble démontrer sa capacité à acquérir des volumes de GNR en temps opportun pour répondre à son obligation de livraison de GNR prescrite par le Règlement.

[567] Par conséquent, la Régie estime qu'il est approprié que le surcoût des unités de GNR en inventaire qui, au 30 septembre, ont atteint un âge de 24 mois depuis leur achat, soit récupéré par le biais du Tarif GNR, dont le calcul est indiqué à la section 6.3 de la présente décision ». [nous soulignons], [note de bas de page omise]

Demandes :

- 2.1 Considérant que le surcoût des unités de GNR en inventaire ayant un âge de 24 mois au 30 septembre doit être récupéré par le biais du Tarif GNR, selon la référence (iii), veuillez expliquer les affirmations d'Énergir présentées aux références (i) et (ii) et justifier l'utilisation de l'expression « période minimale de 24 mois » plutôt que « période maximale de 24 mois ».

Réponse :

Au paragraphe 567 de la décision D-2021-158, la Régie précisait :

« Par conséquent, la Régie estime qu'il est approprié que le surcoût des unités de GNR en inventaire qui, au 30 septembre, ont atteint un âge de 24 mois depuis leur achat, soit récupéré par le biais du Tarif GNR, dont le calcul est indiqué à la section 6.3 de la présente décision. ». [Énergir souligne]

Les expressions « période minimale de 24 mois » et « supérieure à 24 mois » des références (i) et (ii) ont été utilisées puisqu'Énergir déterminera au 30 septembre de chaque année si des unités de GNR en inventaire ont atteint un âge de 24 mois depuis leur achat. Puisque ce constat ne sera réalisé qu'une seule fois par année dans le cadre du rapport annuel, les unités de GNR qui ont atteint un âge de 24 mois durant l'année à l'étude seront nécessairement âgées de plus de 24 mois en date du 30 septembre. Énergir soumet que, le cas échéant, le surcoût de toutes les unités de GNR en inventaire âgées de 24 mois ou plus au 30 septembre de chaque année seront récupérées par le biais du tarif GNR.

À la référence (ii), Énergir précisait qu'une cession de contrat ne serait pas systématiquement réalisée lorsque des unités de GNR atteindraient leur fin de vie puisque dans le cas où il serait impossible de céder temporairement un contrat, il pourrait être avantageux de conserver ce contrat afin de répondre à l'obligation réglementaire future et socialiser un surcoût dans le tarif de GNR d'une année donnée. Par exemple, si des volumes de GNR devaient être achetés à un prix plus élevé que celui d'un contrat potentiellement cédé afin de remplacer les volumes de ce même contrat et répondre à l'obligation réglementaire d'une année subséquente, la cession pourrait ne pas être avantageuse. Effectivement, si la hausse du prix du GNR associée à la socialisation du surcoût est moins élevée que la hausse du coût moyen découlant de la signature de nouveaux contrats de GNR, il serait préférable de ne pas procéder à la cession de contrat.

- 2.2 En vous référant à (ii), veuillez élaborer sur la perte de valeur potentielle dans le cadre de cession de contrats pour des unités de GNR invendues atteignant leur fin de vie, ainsi que sur les alternatives possibles.

Réponse :

Énergir estime que peu d'éléments pourraient justifier la perte de valeur potentielle des unités de GNR invendues atteignant leur fin de vie, puisqu'il n'existe présentement aucune réglementation au Québec et au Canada entourant la durée de vie du GNR.

Énergir comprend donc que la Régie fait référence au cas où un contrat serait cédé à un prix inférieur au prix contractuel. Dans une telle éventualité, l'écart associé à la cession serait imputé au *CFR-surcoût GNR invendu* et récupéré à travers la composante *Surcoût GNR invendu* du tarif GNR.

Comme mentionné à la page 50 de la pièce B-0718, Gaz Métro-8, Document 1, des cessions de contrats ne seraient réalisées par Énergir que si elles procuraient un avantage à sa clientèle. Énergir pourrait aussi céder un contrat avant que les unités de GNR en inventaire de ce contrat aient atteint un âge de 24 mois si elle prévoit que cette transaction puisse répondre à des besoins spécifiques de sa clientèle et qu'elle ne compromet pas sa capacité à répondre à l'obligation réglementaire. Cette possibilité sera d'ailleurs étudiée dans le cadre de l'étape E du présent dossier, suivant l'entrée en vigueur du *Règlement sur les carburants propres* (RCP).

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0718](#), p. 36 et 37;
 - (ii) Décision [D-2021-158](#), p. 19, par. 66;
 - (iii) Pièce [A-0262](#), p. 32;
 - (iv) Pièce [B-0732](#), Annexe 1 – Contrats d'approvisionnement en GNR;
 - (v) Pièce [B-0720](#), p. 4.

Préambule :

(i) « Énergir a comme cible actuelle de livrer 5 % de GNR à sa clientèle durant l'année tarifaire 2025-2026, soit 306,9 Mm³. Les volumes déjà contractés (ou en cours d'examen) représenteront 113,1 Mm³ de GNR en 2025-2026, et l'équivalent d'environ 111,0 Mm³ en termes de projections de livraisons sur ce même horizon (voir le graphique 3). En conséquence, elle est à la recherche de volumes significatifs de GNR d'ici 2025-2026 afin d'atteindre le seuil de 5 % fixé par le Règlement.

[...]

En terminant, le contexte entourant le GNR est en plein essor, tant au niveau de l'offre que de la demande. Énergir poursuivra sa vigie concernant les forces du marché. Dans l'éventualité où le seuil réglementaire passait à 10 %, comme annoncé par le PEV, et que les balises fixées n'étaient plus adéquates pour simplifier l'approbation des contrats, où encore dans le cas d'une évolution

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

du marché amenant une réalité différente, Énergir s'assurera de proposer à la Régie une mise à jour des caractéristiques ». [nous soulignons]

(ii) « [66] En conséquence, la présomption des besoins en GNR, qui découle de l'interprétation du paragraphe 3 (b) du premier aliéna de l'article 72 de la Loi avec la première phrase de ce même alinéa, peut s'étendre à l'ensemble de la clientèle d'Énergir dans la mesure où cette dernière propose, dans son traitement des unités invendues avec l'option de socialisation jusqu'au seuil prévu au Règlement, un moyen pour livrer les volumes de GNR qu'elle a acquis ».

(iii) « Par rapport à ça, c'est important de préciser qu'Énergir n'a pas l'intention d'acheter davantage que les seuils réglementaires, les seuils présents ou futurs, sans qu'il y ait une demande de la part de clients volontaires ».

(iv) À partir de la pièce en référence, la Régie extrait le tableau suivant décrivant les volumes annuels contractés et les volumes annuels livrés prévus pour les années 2023-2024 et 2025-2026 :

Tableau 1

volumes annuels contractés (m ³)	volumes annuels livrés (m ³)	volumes annuels contractés (m ³)	volumes annuels livrés (m ³)
2023-2024		2025-2026	
113 231 402	105 655 910	113 122 825	111 047 332

(v) « Par ces motifs, plaise à la Régie :

À l'égard de l'Étape D

PERMETTRE à Énergir de conclure les contrats respectant les caractéristiques suivantes sans avoir à obtenir une approbation distincte :

- *Durée maximale de 20 ans;*
- *Coût moyen d'acquisition inférieur ou égal à 25 \$₂₀₂₂/GJ (94,725 ¢/m³), indexé au 1^{er} octobre de chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté à la Cause tarifaire;*
- *Prix maximal d'un contrat de GNR de 45 \$₂₀₂₂/GJ (170,505 ¢/m³), indexé au 1^{er} octobre de chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté à la Cause tarifaire ».*

Demandes :

3.1 En considérant l'expression « *n'a pas l'intention d'acheter davantage que les seuils réglementaires* » à la référence (iii), veuillez préciser si Énergir fait référence aux volumes livrés ou aux volumes contractés présentés au Tableau 1 de la référence (iv).

Réponse :

Puisqu'Énergir n'achète que les volumes réellement livrés, Énergir fait ici référence aux volumes livrés à Énergir par les producteurs de GNR.

3.1.1. Dans le cas où Énergir fait référence aux volumes contractés et considérant la référence (i), veuillez confirmer qu'Énergir n'a pas l'intention de contracter de volumes de GNR supérieur à 306,9 Mm³ pour l'année tarifaire 2025-2026. Dans la négative, veuillez élaborer.

Réponse :

Sachant qu'un écart important existe entre les volumes injectés et les volumes contractés, Énergir estime qu'afin de satisfaire aux exigences des cibles réglementaires, il lui sera nécessaire de contracter des volumes au-dessus desdites cibles. Énergir a donc l'intention de contracter des volumes de GNR supérieurs à 306,9 Mm³.

3.2 En tenant compte de vos réponses aux questions précédentes, veuillez indiquer comment Énergir tient compte des éventuelles unités invendues mentionnées à la référence (ii) pour déterminer les volumes à contracter pour atteindre ses cibles réglementaires.

Réponse :

Comme décrit à la pièce B-0732, Gaz Métro-8, Document 1, Énergir a l'intention de lancer annuellement des appels d'offres. Chaque année, lors du lancement de l'appel d'offres, une prévision des injections sera effectuée selon les projets connus et les unités d'invendus prévus en inventaire. C'est à partir de ces prévisions que seront établis les volumes qui seront demandés dans le cadre de l'appel d'offres. Cette façon de faire permet de s'assurer que les volumes livrés et contractés sont cohérents avec les cibles et que les inventaires sont raisonnables.

3.3 Dans l'éventualité où Énergir ne tient pas compte des éventuelles unités invendues mentionnées à la référence (ii) pour déterminer les volumes à contracter pour atteindre ses cibles réglementaires, veuillez justifier.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.2.

3.4 À la référence (v), la Régie constate qu'Énergir demande l'approbation seulement de caractéristique de prix et de durée des contrats d'approvisionnement en GNR dans le cadre de l'Étape D. De ce fait, la Régie comprend que l'éventualité mentionnée à la référence (ii), soit que le seuil réglementaire passait à 10 %, comme annoncé par le PEV, et que les balises fixées n'étaient plus adéquates pour simplifier l'approbation des contrats, renvoie à la possibilité que ces caractéristiques de prix et de durée soient insuffisantes pour atteindre cette nouvelle cible réglementaire. Veuillez commenter.

Réponse :

Puisque le marché du GNR est en constante évolution, il est probable que les caractéristiques de durée de 20 ans maximale, de 25 \$/GJ moyen et de 45 \$/GJ ne soient effectivement pas suffisantes en 2030. Cependant, il sera toujours possible pour Énergir de faire des demandes d'approbation de contrats à la Régie, le cas échéant.

Alternativement, Énergir pourrait aussi demander à la Régie de fixer de nouvelles caractéristiques afin de simplifier le processus réglementaire et lui donner des coudées plus franches.

- 4. Références :**
- (i) Pièce [A-0323](#), p. 1;
 - (ii) Pièce [B-0723](#), p. 14 et 15;
 - (iii) Pièce [B-0724](#)http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/411/DocPrj/R-4008-2017-B-0718-Audi-Piece-2022_06_07.pdf, p. 17, déposée sous pli confidentiel.

Préambule :

- (i) Énergir présente sa prévision d'approvisionnement et de distribution de GNR 2022-2026.
- (ii) « *L'impact de la cession des contrats sur la socialisation du GNR invendu, et sur le prix de vente du GNR ainsi que le maintien de la capacité d'Énergir à répondre à son obligation réglementaire à long terme seraient ainsi les principaux critères considérés par Énergir si elle devait choisir entre plusieurs contrats pour déterminer lesquels devraient être cédés.*

[...]

Bien qu'une cession de contrat contraindrait normalement Énergir à renoncer de façon permanente aux volumes cédés, elle pourrait tout de même convenir d'une entente spécifique afin de céder temporairement les volumes contractuels. Par ailleurs, il est improbable qu'Énergir cède un contrat avantageux à long terme puisque l'impact de la cession des contrats sur la socialisation

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

du GNR invendu et sur le prix de vente du GNR seraient notamment considérés dans la prise de décision pour la cession de contrat ». [nous soulignons], [note de bas de page omise]

(iii) Énergir présente les contrats signés dans lesquels une clause contractuelle précise s'il est possible pour Énergir de céder une partie des volumes contractés ou si elle doit céder l'entièreté des volumes contractés, ainsi que d'autres caractéristiques pertinentes associées aux cessions de contrats de GNR.

Demandes :

À partir de la référence (i), la Régie produit le tableau suivant :

Tableau 2

		Volumes (10 ³ m ³)		
		2022-23	2023-24	2024-25
Obligation en vertu du Règlement GNR				
a	Volumes de base	5 995 734	6 131 515	6 126 588
b	Seuil	1%	2%	2%
c	Obligation (a × b)	59 957	122 630	122 532
Approvisionnement				
d	Injections ¹ prévues de GNR	97 637	123 607	213 607
e	Inventaire précédent	-	37 680	38 656
f	Total (d + e)	97 637	161 287	252 263
Consommation volontaire de GNR				
g	Achats directs	2 700	3 607	3 607
h	Gaz réseau GNR (clients au tarif GNR)	37 300	91 330	116 393
i	Total (g + h)	40 000	94 937	120 000
Inventaire de GNR au 30 septembre				
j	c - i	19 957	27 693	2 532
k	f - c	37 680	38 656	129 732
l	Total inventaire (j + k)	57 637	66 350	132 263
Volumes vendus au gaz réseau				
m	Volumes dont le surcoût est alloué au tarif de verdissement ²	19 957	27 693	2 532
n	Volumes dont le surcoût est alloué au tarif GNR ³	-	-	-

¹ Volumes reçus par Énergir de ses fournisseurs.

² Surcoût comptabilisé au CFR-Surcoût GNR invendu et intégré au tarif de verdissement à l'année t + 2.

³ Surcoût comptabilité au CFR-Écart de prix cumulatif GNR et intégré au tarif GNR à l'année t + 2.

4.1 Veuillez valider et, le cas échéant, corriger le Tableau 2 produit par la Régie.

Réponse :

En considérant que l'inventaire de GNR au 1^{er} octobre 2022 est nul et que l'entièreté des volumes en inventaire au 30 septembre sont socialisés dans le tarif de verdissement jusqu'à concurrence de l'« Obligation », le Tableau 2 produit par la Régie est exact.

4.2 En posant comme hypothèse que l'ensemble des prévisions à la référence (i) se réalisent :

4.2.1. Veuillez illustrer comment Énergir appliquerait sa stratégie décrite à la référence (ii) pour s'assurer qu'aucune unité de GNR acquise au-delà de 24 mois ne se retrouve en inventaire. En tenant compte du fait que peu de contrats sont cessibles parmi ceux identifiés à la référence (iii), veuillez décrire les critères déterminant les contrats qui seraient choisis parmi ceux identifiés à la référence (iii), selon différents scénarios possibles.

Réponse :

En posant comme hypothèse que l'ensemble des prévisions à la référence (i) se réalisent, Énergir n'appliquera pas la stratégie décrite à la référence (ii) puisqu'aucune unité de GNR acquise au-delà de 24 mois ne se retrouvera en inventaire. Étant donné que l'« Inventaire précédent » est plus petit que l'« Obligation (a × b) » pour chacune des années et qu'Énergir utilise la méthode « premier entré, premier sorti »¹ pour déterminer l'ordre de vente des unités de GNR, l'entièreté des volumes détenus en début d'année sera vendue au cours de cette même année, donc aucune unité de GNR acquise au-delà de 24 mois ne se retrouvera en inventaire.

4.2.2. Pour chacune des années du Tableau 2 produit par la Régie, si Énergir optait pour ne pas céder de volumes de GNR prévus aux contrats, veuillez illustrer quels seraient les impacts sur le Tarif GNR et sur le Tarif de verdissement.

Réponse :

Pour chacune des années présentées dans le Tableau 2, aucune unité de GNR acquise au-delà de 24 mois ne se retrouve en inventaire. En effet, Énergir générerait son inventaire selon la méthode « premier entré, premier sorti ». Ainsi, à l'année

¹ Décision D-2021-158, p.128, paragr. 557.

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

2023-2024, les 37 680 10³m³ présentés à la ligne e) seraient les premières unités utilisées pour répondre à la demande des clients volontaires présentée à la ligne h). Il en irait de même pour les l'année 2023-2024. Il n'y aurait donc pas d'impact sur le tarif GNR.

Quant à l'impact sur le tarif de verdissement, les montants à intégrer au tarif de verdissement sont présents dans le tableau de la réponse à la sous-question 4.2.3.

4.2.3 À partir du tableau produit par la Régie, veuillez compléter le Tableau 2 pour illustrer les impacts des options évoquées aux questions 4.2.1 et 4.2.2 sur l'approvisionnement et l'inventaire de GNR, en indiquant notamment les montants qui devraient être socialisés à travers le Tarif de verdissement. Veuillez préciser les hypothèses utilisées au besoin.

Réponse :

Comme mentionné aux réponses aux questions 4.2.1 et 4.2.2, Énergir ne prévoit pas céder de contrat. Ainsi, l'approvisionnement et l'inventaire de GNR présentés au Tableau 2 sont exacts.

Les montants estimés qui devraient être socialisés à travers le tarif de verdissement sont présentés dans le tableau ci-dessous. À des fins de simplicité, Énergir n'a pas calculé d'intérêt sur les montants du tarif de verdissement.

	Surcoût unitaire GNR invendu ² (¢/m ³)	Volumes du tarif de verdissement ³ (10 ³ m ³)	Montants du tarif de verdissement (000 \$)
2022-2023	30,05	19 957	5 997
2023-2024	30,05	27 693	8 322
2024-2025	30,05	2 532	761

² Pièce B-0733, Gaz Métro-8, Document 4, p. 20, tableau 6, ligne 5, colonne « Sans cession ».

³ Ligne « m » du tableau 2 produit par la Régie à partir de la référence (i).

DURÉE DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GNR

5. **Références :** (i) Pièce [B-0723](#), p. 7;
(ii) Dossier R-4169-2021 Phase 1, décision [D-2022-061](#), p. 50.

Préambule :

(i) « Énergir propose donc que, dans la mesure où les projets disponibles le permettent, l'entièreté des volumes nécessaires à l'atteinte des cibles réglementaires soit comblée par des contrats à long terme. En effet, ce faisant, Énergir permet à sa clientèle de profiter des prix actuels du marché et s'assure de pouvoir minimalement répondre aux exigences réglementaires de volumes livrés »;

(ii) « [153] En conséquence, la Régie prend acte des volumes de gaz naturel dédiés à être convertis à l'électricité, tel que démontré dans l'évaluation économique des scénarios TAÉ et biénergie ». [note de bas de page omise]

Demande :

5.1 Selon la référence (i) Énergir vise à maximiser le nombre de contrats d'approvisionnements en GNR de longue durée. Par ailleurs, dans le cadre du dossier R-4169-2021 portant sur l'Offre biénergie (référence (ii)), la Régie prenait acte du fait qu'indépendamment du scénario retenu cette entente aurait un impact sur les volumes de gaz naturel distribués puisqu'une partie de ceux-ci sont destinés à être convertis à l'électricité. Veuillez élaborer sur les risques que représentent, pour la stratégie d'approvisionnement, le contexte précédemment décrit relativement aux volumes de gaz naturel distribués ainsi que les volumes correspondant aux cibles réglementaires d'approvisionnement en GNR au cours des prochaines années.

Réponse :

L'Offre biénergie aura indéniablement pour effet de réduire les volumes de gaz naturel livrés annuellement. Cependant, les cibles réglementaires sont en augmentation régulièrement au fil des ans. Le risque est donc jugé faible puisque l'augmentation des obligations sera plus importante que les réductions de volumes livrés annuellement.

De plus, par le processus d'approvisionnement proposé par Énergir, il sera possible d'établir les besoins réels en volume de GNR et de lancer des appels offres en fonction de ces besoins.

Finalement, Énergir a aussi proposé des mesures de mitigation. Dans le cas peu probable où Énergir se retrouvait avec des volumes contractualisés trop importants, elle pourra tenter de céder des contrats.

IMPACT DES VOLUMES DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GNR SUR LE PRIX DE CES CONTRATS

6. **Références :**
- (i) Pièce [B-0723](#), p. 8;
 - (ii) Pièces B-0717, p. 26, et B-0266, R2.1, p. 2 et 3, déposées sous pli confidentiel;
 - (iii) Pièce A-0068, p. 22 et 23, déposée sous pli confidentiel.

Préambule :

(i) « Énergir soumet de plus que la caractéristique de volumes, contrairement à la caractéristique de durée, n'a pas d'effet direct sur le prix. En effet, tel que démontré lors des deux derniers appels d'offres, les contrats à plus bas volumes ne sont pas nécessairement offerts à des prix plus élevés ou plus bas que les contrats à hauts volumes ».

(ii) Aux pièces en référence (ii), Énergir présente les résultats des appels d'offres de 2019 et de 2022 pour des approvisionnements en GNR.

(iii)






[nous soulignons]

Demandes :

- 6.1 À partir de la référence (ii), veuillez élaborer sur l'impact qu'a le volume d'un contrat sur son prix, selon les différentes sources d'intrants telles que site d'enfouissement, traitement des eaux, agricole, etc. Veuillez préciser, au besoin, la position exprimée à la référence (i).

Réponse :

Comme spécifié à la référence (i), Énergir maintient qu'elle n'a pas observé de lien entre des volumes de GNR et leur prix, que ce soit par le biais des appels d'offres ou de négociations de gré à gré.

La composante *prix* est principalement le reflet du type d'intrants et donc de la facilité technologique de convertir cet intrant en GNR. Le graphique ci-dessous présente les résultats des appels d'offres, comme présentés à l'annexe 3 de la pièce confidentielle B-0729, Gaz Métro-1, Document 33, en y ajoutant l'information sur le type de projet.

GRAPHIQUE DÉPOSÉ SOUS PLI CONFIDENTIEL

Le graphique démontre que le prix est grandement impacté par le type de projet.

- 6.2 Veuillez concilier les affirmations à la référence (i) avec celles à la référence (iii) en élaborant sur la relation entre la relation entre la caractéristique de volumes et celle de prix.

Réponse :

Les références (i) et (iii) ne sont pas en contradiction. Bien qu'il existe effectivement certaines économies d'échelle en termes de coûts en capitaux nécessaires à la construction d'une usine, il existe d'autres facteurs qui ont autant, sinon plus, d'impacts sur le prix et qui supplantent ces économies.

Par exemple, plus un projet de biométhanisation est grand, plus il aura besoin de matière et donc plus le rayon pour aller chercher cette matière s'étendra, ce qui augmentera les coûts de transport de la matière et pourrait réduire d'autant l'économie d'échelle gagnée.

De plus, comme expliqué à la référence (iii), le type d'intrant et la distance du réseau ont aussi beaucoup d'impact sur le prix. Bien que l'échelle d'un projet en termes de volumes produits puisse générer des économies d'échelle, si un projet avec de très grands volumes de production se trouve à très grande distance d'une conduite, l'économie d'échelle ne sera pas reflétée dans le prix. Autre exemple : un projet produisant de très grands volumes de GNR à partir de fumier en coûtera probablement plus à produire qu'un projet produisant les mêmes volumes à partir de biogaz d'enfouissement.

Donc, bien qu'une économie d'échelle soit possible, ce seul facteur ne peut définir le prix de production ou le prix qui sera demandé par un producteur : c'est pourquoi Énergir juge que la caractéristique de volume n'est pas nécessaire.

ANALYSE DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GNR

7. Référence : Pièce [B-0723](#), p. 11.

Préambule :

« De plus, dans le mécanisme d'approvisionnement par appel d'offres, Énergir attribuera des points supplémentaires aux projets québécois, ce qui les favorisera par rapport aux projets provenant de l'extérieur de la province ».

Demande :

7.1 Dans le cadre du mécanisme d'approvisionnement décrit en préambule, veuillez fournir les critères utilisés par Énergir pour classer les projets qui lui sont soumis dans le cadre des appels d'offres ainsi que le nombre de points associés à chacun de ces critères.

Réponse :

Les documents de l'appel d'offres de novembre 2021 décrivent les critères retenus. La grille de pointage posée pour l'analyse des offres a été répartie ainsi sur un total de 100 points :

- Profil du soumissionnaire (dont expérience, capacité financière, localisation...) : [REDACTED]
- Avancement du projet (dont échéancier, date d'injection, ...) : [REDACTED]
- Prix (dont source des intrants, point de livraison, durée, volumes, ...) : [REDACTED]
- Acceptabilité (dont sociale, environnementale...) : [REDACTED]
- Approvisionnement responsable : [REDACTED]

Le pointage associé à chacun des critères évoluera lors des futurs appels d'offres pour s'adapter au marché, pour aider à discriminer des projets trop similaires ou pour intégrer de nouveaux critères qui pourraient être requis dans les futurs appels d'offres.

SURCÔÛ ASSOCIÉ AUX UNITÉS DE GNR INVENDUES

8. Référence : Pièce [B-0723](#), p. 15.

Préambule :

« Quant à l'incapacité d'Énergir à répondre aux exigences réglementaires de livraison minimale de GNR pour les années à venir durant lesquelles les obligations seront plus élevées, celle-ci ne devrait pas représenter un inconvénient dans la proposition contemporaine d'Énergir puisque la stratégie de cession de contrats ne serait utilisée que dans le cas où des volumes auraient été acquis au-delà de l'exigence stipulée au Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (le Règlement), tant pour l'année en cours que pour les années à venir. Quant aux deux autres stratégies favorisant la diminution de l'inventaire de GNR mentionnées à la réponse à la question 1.1 de la pièce B-0513 (vente des quantités excédentaires de GNR détenues sur le marché secondaire et vente des attributs environnementaux reliés au GNR détenu), celles-ci ne sont pas envisagées par Énergir pour le moment ».

Demande :

8.1 Considérant la pièce en référence, veuillez préciser les raisons motivant qu'Énergir n'envisage pas recourir aux deux stratégies : « *vente des quantités excédentaires de GNR détenues sur le marché secondaire et vente des attributs environnementaux reliés au GNR détenu*, » afin de favoriser la diminution de l'inventaire de GNR.

Réponse :

À l'heure actuelle, Énergir privilégie la cession de contrats comme moyen de mitigation à un éventuel surplus de GNR en raison de la simplicité de cette option. Bien qu'elle n'ait pas repris les deux autres stratégies dans sa preuve, cela ne signifie pas pour autant qu'elles ne seront pas rapportées à l'avant-plan si le besoin s'en faisait sentir.

Énergir n'envisage pas de vendre des quantités excédentaires de GNR sur le marché secondaire puisqu'elle considère, à l'heure actuelle, que les inconvénients excèdent les bénéfices découlant de celles-ci.

Les obstacles de la vente des quantités excédentaires de GNR détenues sur le marché secondaire, présentés à la réponse à la question 1.1 de la pièce B-0513, Gaz Métro-6, Document 2, sont toujours d'actualité :

- Le marché du GNR à court terme est présentement peu développé au Québec et avec une liquidité incertaine;
- La revente de GNR sur les marchés secondaires peut demander des accréditations supplémentaires qui engendreraient des délais qui pourront être incompatibles avec la volonté de vendre des unités à court terme;

- La revente de GNR sur les marchés secondaires américains demande des accréditations supplémentaires qui engendreraient des coûts de conformité et une complexité juridique accrue;
- La vente par Énergir du GNR sur des marchés hors Québec serait incompatible avec les obligations qui incombent à la majorité des projets québécois ayant reçu une subvention.

Quant à la deuxième stratégie, Énergir ne l'avait pas reprise dans sa preuve, car il n'existait pas de marché pour une telle revente. Cela étant dit, la situation a récemment changé avec l'entrée en vigueur du *Règlement sur les combustibles propres* (RCP).

Avant d'aborder ce dernier règlement, Énergir souhaite préciser que la notion d'attributs environnementaux dans les contrats d'approvisionnement en GNR englobe le caractère renouvelable du GNR reconnu par le *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* (RDOCECA) ainsi que l'ensemble des crédits qui peuvent ou pourraient être créés par le GNR selon les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas du RDOCECA, le caractère renouvelable du GNR ne peut être dissocié du GNR et ne peut donc être vendu séparément de l'unité de GNR. Il est donc impossible de vendre ce caractère ou cette propriété intrinsèque au GNR selon le règlement actuel.

Concernant les crédits pouvant être générés par le GNR, le RCP, entré en vigueur le 20 juin 2022, est la seule réglementation au Canada permettant la création de crédits sous la forme d'unité de conformité (UC). De ce fait, ces UC pourront être vendues à des fournisseurs ou des importateurs d'essence ou de diesel au Canada assujettis à ce règlement. L'étape E du présent dossier permettra de présenter la manière dont Énergir propose de traiter cette valeur⁴.

⁴ Décision D-2022-057, p. 19, paragr. 60.

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

- 9. Références :**
- (i) Pièce [B-0718](#), p. 48 et 49;
 - (ii) Pièce [B-0723](#), p. 31;
 - (iii) Pièce [B-0733](#), p. 32 et 33;
 - (iv) Pièce [B-0723](#), p. 33;
 - (v) Décision [D-2021-158](#), par. 370 à 374.

Préambule :

(i) « Énergir doit, dans certains cas, avoir la possibilité de signer des engagements contractuels assurant la consommation d'une quantité prédéfinie de GNR (déterminée par un % de leur consommation totale de gaz naturel), pour une durée spécifique. La mesure proposée à la sous-section précédente, soit la possibilité de signer des ententes contractuelles de consommation de GNR, permettrait donc à Énergir de favoriser la rétention de cette portion de la clientèle, qui n'aurait possiblement d'autres choix que de privilégier d'autres sources d'énergie renouvelables en l'absence d'une telle possibilité.

[...]

Énergir propose d'apporter une modification supplémentaire à l'article 11.1.3.5 de ses CST. Cette modification, présentée à la section 8.2, consent à cette clientèle une priorité dans le cas où l'inventaire de GNR n'était pas suffisant pour répondre à la demande. Énergir juge que cette modification aux CST, combinée au fait que les approvisionnements de GNR sont présentement suffisants pour répondre à la demande, favoriserait la signature de contrats de consommation de GNR, ce qui aurait pour effet de stimuler la demande de GNR et de diminuer les coûts de socialisation, s'il devait y en avoir ». [nous soulignons]

(ii) « Calcul des volumes déficitaires et pénalités associées

Dans le cas de l'OMA GNR, comme la consommation associée est déterminée à partir d'un pourcentage et qu'Énergir doit contracter un volume fixe pour une période donnée, il est proposé de fixer l'obligation de consommation de GNR à 75 % du volume contracté au-delà pour la durée de contrat demandée par le client. Cela permettrait une certaine flexibilité advenant une variation de la consommation du client en cours de période contractuelle. Le volume déficitaire, lorsqu'applicable, représenterait ainsi la différence entre l'OMA GNR convenue et le volume de GNR réellement facturé aux clients durant la période contractuelle de 12 mois.

La pénalité à facturer serait calculée en multipliant le volume déficitaire par le tarif de fourniture GNR moyen de la période où le volume déficitaire a été observé ». [nous soulignons]

(iii) « 11.1.3.5 Gaz naturel renouvelable

Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur au moins 60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation visée. En deçà du préavis demandé, le client ne pourra consommer la quantité de gaz naturel renouvelable demandée que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter. Le distributeur peut conclure un contrat avec un client dans lequel celui-ci s'engagerait à consommer du gaz naturel renouvelable pour une quantité et une durée prédéterminées. Dans le cas où des volumes de GNR doivent être acquis afin de répondre spécifiquement à la demande d'un client souhaitant adhérer au tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable, le distributeur exigera qu'un contrat soit conclu avec le client, incluant une obligation minimale annuelle telle que définie à l'article 11.1.3.7, si la demande en GNR de celui-ci est de plus de 1 Mm³ ou si l'acquisition du volume spécifique pour le client a un impact de plus de 1 % sur le tarif de fourniture GNR en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, toute nouvelle admission ou augmentation du pourcentage de consommation sujette au tarif de gaz naturel renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable. S'il n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz naturel renouvelable à un client, ce dernier sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste. Par la suite, l'attribution de nouvelles unités de gaz naturel renouvelable disponibles se fera selon les modalités suivantes :

- *Pour les clients dont l'adresse de service est associée à une maison unifamiliale, un duplex ou un triplex, 50 000 m³ seront attribués, conformément aux rangs sur la liste;*
- *Pour les autres clients, les unités seront attribuées conformément aux rangs sur la liste :*
 - *Lors du premier tour, par tranches maximales de 50 000 m³;*
 - *Lors du deuxième tour, jusqu'à concurrence du pourcentage de consommation visée par le client.*

Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur et régler la différence de prix par règlement financier. Le règlement financier ne s'applique pas aux clients pour lesquels la consommation de gaz naturel est composée à 100 % de gaz naturel renouvelable ou qui ont signé une entente contractuelle avec le distributeur pour leur consommation de gaz naturel renouvelable, sauf dans le cas où les volumes de gaz naturel renouvelable vendus à ces clients sont supérieurs aux volumes de gaz naturel renouvelable disponibles à la vente. Le calcul du règlement financier est effectué à la fin de l'année tarifaire. Les prix moyens de fourniture et du SPEDE de la période du 1er octobre au 30 septembre sont utilisés pour établir le montant du règlement financier.

Le calcul du règlement financier est effectué de la façon suivante :

Volume règlement financier * (prix moyen fourniture gaz naturel traditionnel

+ Prix moyen SPEDE gaz naturel traditionnel
- Prix moyen fourniture gaz naturel renouvelable

où

Volumes règlement financier

Quantité gaz naturel renouvelable facturée au client

= Quantité gaz naturel renouvelable facturée aux clients assujettis au règlement financier

× Quantité gaz naturel renouvelable facturée excédentaire aux inventaires disponibles

Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. Nonobstant ce qui précède, un client engagé avec le distributeur dans un contrat pour une quantité et une durée prédéterminées ne peut se retirer du tarif de fourniture de gaz naturel ou diminuer la portion de sa consommation sujette à ce tarif avant la fin de son contrat ».

(iv) « 11.1.3.7 Obligation minimale annuelle

Le volume de gaz naturel renouvelable retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'OMA applicable pour la même période.

11.1.3.7.1 Établissement de l'OMA

L'OMA est égale à la demande annuelle projetée telle que définie à l'entente contractuelle, multipliée par 75 %.

11.1.3.7.2 Facturation du revenu déficitaire

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son OMA, le service de fourniture de gaz naturel renouvelable lui sera facturé pour le volume déficitaire au prix du deuxième alinéa de l'article 11.1.2.1 ».

(v) À la décision D-2021-158 :

« [370] Préalablement à sa détermination à l'égard de la proposition d'Énergir, la Régie doit évaluer si la desserte prioritaire des clients à 100 % GNR constitue une discrimination indue.

[371] Cette question se subdivise elle-même en deux questions :

- *S'agit-il d'une discrimination ?*
- *Si oui, est-ce qu'il s'agit d'une discrimination indue ?*

[372] *À ces deux questions se greffe une troisième : si la Régie devait accepter ce mécanisme, est-ce qu'il devrait être inscrit dans les CST ?*

[373] *Le principe de non-discrimination est souvent lié à l'idée que les clients d'une même classe tarifaire bénéficient des mêmes conditions tarifaires. À la lecture de la proposition d'Énergir, la Régie est d'avis que le traitement proposé en regard du règlement financier offert constitue une discrimination, puisque deux clients de la même classe tarifaire pourraient se retrouver avec un traitement différencié en raison de la proportion de leur consommation de GNR respective.*

[374] *Est-ce que cette discrimination est indue? Cette question doit être examinée à la lumière des faits connus au présent dossier ».*

Demandes :

9.1 La Régie comprend qu'il existe trois ordres de priorité de la clientèle par Énergir, soit les clients dont la consommation est composée à 100 % de GNR, ceux ayant signé une entente contractuelle et le reste de la clientèle volontaire. En vous référant aux modifications proposées à l'article 11.1.3.5, tel que présenté à la référence (iii), veuillez confirmer la compréhension de la Régie, selon l'alinéa 3 proposé, dans la situation où l'inventaire de GNR ne serait pas suffisant pour répondre à la demande, tel qu'indiqué à la référence (i).

Pour les clients ayant une entente contractuelle avec le Distributeur, veuillez indiquer notamment si Énergir prévoit prioriser la demande en GNR de client(s) ayant conclu un contrat incluant une obligation minimale annuelle (OMA) par rapport à celle des autres clients ayant une entente contractuelle sans OMA. Veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir confirme la compréhension de la Régie.

En premier lieu, Énergir tient à souligner que la situation mentionnée par la Régie n'a que très peu de probabilité de se produire. En effet, pour le moment, la demande est inférieure au seuil réglementaire et la gestion qu'Énergir fait de son inventaire de GNR devrait lui permettre d'éviter ce genre de situation. Cela étant dit, advenant que l'inventaire de GNR ne soit pas suffisant pour répondre à la demande et qu'Énergir compte parmi ses consommateurs volontaires des clients ayant une entente contractuelle incluant une OMA, cela impliquerait qu'Énergir doive contracter des volumes de GNR spécifiquement pour un ou des clients. Dans un tel cas, comme des pénalités sont prévues pour ces clients en cas de non-respect de leur OMA, Énergir prioriserait la demande en GNR de ces clients.

- 9.2 Veuillez indiquer en quoi l'existence d'une entente contractuelle permettrait de soustraire un client à l'application de l'article 11.1.3.5 proposé des CST.

Veuillez notamment indiquer si la proposition de modification de texte à l'alinéa 6 de l'article 11.1.3.5 des CST, tel que présenté à la référence (iii), soit « Nonobstant ce qui précède, un client engagé avec le distributeur dans un contrat pour une quantité et une durée prédéterminées ne peut se retirer du tarif de fourniture de gaz naturel ou diminuer la portion de sa consommation sujette à ce tarif avant la fin de son contrat » respecte le principe de non-discrimination, tel qu'évoqué à la décision D-2021-158, présentée à la référence (v) ou consiste en une discrimination induite par rapport au préavis requis d'au moins 60 jours à l'avance pour un client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable du distributeur. Veuillez élaborer.

Réponse :

La proposition d'Énergir vise à soustraire les clients engagés dans une entente contractuelle de l'application du préavis de 60 jours afin de se retirer du service de fourniture de GNR et non de l'article 11.1.3.5 complètement. En signant une entente à durée déterminée, un client ne pourrait sortir du service de fourniture GNR avant la date de fin prévue au contrat.

En ce qui a trait au respect du principe de non-discrimination, Énergir estime que la signature d'une entente à durée déterminée durant laquelle un client s'engage à consommer du GNR, ne constitue pas un traitement tarifaire différent entre clients d'une même classe tarifaire. D'autres situations semblables sont possibles dans les *Conditions de service et Tarif*. Par exemple, il est possible de convenir d'une OMA pour une durée déterminée avec certains clients du tarif D₁ ou de contrats avec les clients des tarifs D₃, D₄ et D₅ qui le souhaitent.

- 9.3 Dans le cas d'un client ayant conclu une OMA GNR, veuillez déposer un exemple chiffré illustrant les éléments suivants : 1) le calcul des volumes déficitaires facturés aux clients durant la période contractuelle de 12 mois; et 2) la pénalité s'appliquant aux volumes déficitaires découlant du tarif de fourniture GNR moyen de la période où le volume déficitaire a été observé, tel que mentionné à la référence (ii).

Veuillez confirmer si la facturation du revenu déficitaire prévu à l'article 11.3.7.2 des CST, tel que présenté à la référence (iv), tient compte des volumes déficitaires et de la pénalité lorsqu'applicable.

Réponse :

Énergir confirme la compréhension de la Régie et constate que le titre de l'article 11.1.3.7.2 des CST devrait plutôt être *Facturation du volume déficitaire* et modifie par le fait même le calcul de la pénalité prévue. Une version révisée de la pièce Gaz Métro-8, Document 4 est déposée.

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

En ce qui a trait à l'exemple demandé, supposons un client consommant 10 Mm³ qui désire que 50 % de sa consommation soit du GNR et qu'Énergir doive acheter la quantité demandée parce qu'elle ne dispose pas d'un inventaire suffisant pour répondre à la demande du client. Le Distributeur convient donc avec le client d'une entente incluant une obligation minimale annuelle (OMA) pour une durée de cinq ans. Au cours de la période contractuelle, le niveau de consommation diminue considérablement.

Le tableau ci-dessous présente les volumes de gaz naturel fossile et renouvelable consommés pendant la durée du contrat. Il présente également le volume d'OMA (équivalant à 75 % de la demande en GNR du client), les volumes déficitaires, ainsi que la pénalité associée à ceux-ci.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Consommation totale (Mm³)	10,0	9,0	7,0	6,0	5,0
Consommation de GNR (50 %)	5,0	4,5	3,5	3,0	2,5
OMA (Mm³)	3,75	3,75	3,75	3,75	3,75
Volumes déficitaires (Mm³)	0	0	0,25	0,75	1,25
Surcoût unitaire GNR invendu (¢/m³)⁵	30,05	30,05	30,05	30,05	30,05
Pénalité (\$)	0	0	75 125	225 375	375 625

⁵ Pièce B-0733, Gaz Métro-8, Document 4, p. 20, tableau 6, ligne 5, colonne « Sans cession ».

PRÉVISION D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DE GNR

- 10. Références :**
- (i) Pièce B-0738, déposée sous pli confidentiel le 22 juin 2022;
 - (ii) Pièce [A-0346](#), p. 2;
 - (iii) Dossier R-4169-2021 Phase 1, décision [D-2022-061](#), p. 31 et 32;
 - (iv) [R-6.01, r. 4.3 - Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#);
 - (v) Pièce [A-0345](#);
 - (vi) Pièce B-0735.

Préambule :

(i) Le 22 juin 2022, Énergir présente ses sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR dans la pièce en référence (i).

(ii) « [...] *Le GNR de Sainte-Sophie sera acheté par Énergir et injecté dans son réseau gazier, avant d'être acheminé aux clients qui se verront ainsi offrir la possibilité de réduire leur empreinte carbone. À terme, ce projet permettra d'injecter annuellement jusqu'à 80 millions de mètres cubes de GNR dans le réseau d'Énergir, contribuant ainsi de manière significative (plus de 20 %) à l'atteinte de la cible gouvernementale et celle d'Énergir de distribuer 5 % de GNR dans le réseau gazier d'ici 2025.*

WM et Énergir ont déjà amorcé en juin une démarche concertée de consultation et d'information auprès des parties prenantes. WM et Énergir veulent ainsi prendre en considération les préoccupations du milieu afin de bonifier le projet dont la réalisation est conditionnelle à l'obtention des toutes les autorisations gouvernementales, l'approbation de la Régie de l'énergie et de tous les permis nécessaires ». [nous soulignons]

(iii) « [87] [...] *Ainsi, bien que les volumes de gaz naturel à transporter en franchise diminuent dans le scénario biénergie, l'hypothèse retenue est que le profil de consommation inchangé en période de pointe requiert les mêmes outils d'approvisionnement, lesquels comportent majoritairement des coûts fixes.*

[...]

[153] *En conséquence, la Régie prend acte des volumes de gaz naturel dédiés à être convertis à l'électricité, tel que démontré dans l'évaluation économique des scénarios TAÉ et biénergie.*

[...]

[708] *Considérant ce qui précède,*

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande des Distributeurs ». [nous soulignons], [notes de bas de page omise]

(iv) « 1. Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante :

$$T \times \frac{(LRA3 + LRA2 + LPA1)}{3}$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° La variable « T » représente :

- a) un taux de 0,01 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2020;
- b) un taux de 0,02 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2023;
- c) un taux de 0,05 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2025;

2° La variable « LRA3 » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la troisième année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

3° La variable « LRA2 » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la deuxième année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

4° La variable « LPA1 » représente le total des livraisons prévisionnelles du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour l'année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable.

Le résultat de la formule et les variables décrites aux paragraphes 2° à 4° du deuxième alinéa se quantifient en million de mètres cubes (Mm³) ».

(v) Projet de règlement ayant pour objet de préciser ce qui constitue du gaz de source renouvelable et visant à en augmenter la quantité minimale devant être livrée annuellement.

(vi) « DÉTAIL DU CALCUL DE LA CIBLE RÉGLEMENTAIRE

Les tableaux suivants présentent les hypothèses retenues aux fins du calcul des cibles du Règlement. Énergir soumet que les baisses de volumes associées à la Demande conjointe sont considérées dans la Cause tarifaire 2022-2023 et n'entraînent donc aucun changement dans les

cibles réglementaires présentées à la pièce B-0048, Énergir-H, Document 6 du dossier 4177-2021 ».

Demandes :

À la lumière des informations fournies au premier onglet du fichier de la référence (i), la Régie précise sa demande.

10.1 Veuillez indiquer si le projet mentionné à la référence (ii) publiée le 16 juin 2022 fait partie des sources d'approvisionnement dont le contrat est signé à la référence (i), transmise à la Régie le 22 juin 2022. Dans la négative, veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir présume que la Régie veut faire référence à la pièce B-0730, Gaz Métro-1, Document 33 en référence (i).

Non, ce contrat ne fait pas partie des approvisionnements indiqués à la référence (i). Bien que des négociations soient entamées, aucun contrat n'est signé à ce jour.

10.2 Veuillez déposer une mise à jour de l'ensemble des informations relatives à toutes les sources d'approvisionnement d'Énergir actuelles et potentielles de GNR, en indiquant celles pour lesquelles un contrat est déjà signé et la date de signature du contrat, le cas échéant. Veuillez fournir l'information dans un nouveau fichier, en format Excel et PDF. Lors de la mise à jour, veuillez tenir compte des éléments suivants.

Réponse :

Veillez vous référer à l'annexe Q-10.2.

10.2.1. À la référence (i), la Régie note une discordance entre la date prévue d'injection de certains projets et les nouvelles prévisions de volumes livrés. Veuillez, selon le cas, mettre à jour les dates prévues d'injection ou corriger les volumes livrés.

Réponse :

Veillez vous référer à l'annexe Q-10.2.

10.2.2. De la référence (iii), la Régie comprend que la mise en place de l'Offre biénergie devrait entraîner une baisse annuelle des volumes de gaz naturel livrés et que

celle-ci est déjà reflétée aux années 2022-2023 à 2024-2025 (référence (vi)). En raison de la méthode de calcul prévue au règlement de la référence (iv), la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par Énergir, devrait également diminuer. Dans ce contexte, veuillez mettre à jour les prévisions suivantes :

- Cibles réglementaires pour les années 2025-2026 et suivantes (fournir le détail du calcul par année tarifaire dans un onglet distinct);
- Volumes de GNR livrés;
- Tous les autres éléments affectés par les changements.

Réponse :

Le tableau ci-dessous présente les cibles réglementaires jusqu'en 2031-2032.

Cibles réglementaires 2025-2026 à 2031-2032

	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	2030-2031	2031-2032
Cible (%)	5	5	5	5	5	5	5
Cible (10 ³ m ³)	306 808	304 923	302 482	297 434	293 895	290 959	287 002

Le détail du calcul de l'obligation est présenté à l'annexe Q-10.2.2, en formats Excel et PDF. Il est à noter que les prévisions de livraison utilisées jusqu'à 2025-2026 sont celles de la Cause tarifaire 2022-2023. Pour les années 2026-2027 à 2031-2032, les prévisions proviennent du *Rapport sur la résilience climatique* d'Énergir⁶. Ces prévisions comprennent la stratégie de décarbonation d'Énergir, incluant la mise en place de l'offre biénergie.

10.3 Dans l'éventualité où le projet de règlement mentionné à la référence (v) serait édicté dans sa forme actuelle avant la prise en délibéré dans le cadre de l'Étape D, veuillez fournir une estimation des impacts sur l'approvisionnement en GNR d'Énergir pour les prochaines années tarifaires jusqu'en 2032. Veuillez fournir les informations dans le même format que celles fournies à la question 10.2.

⁶

<https://www.energir.com/~media/Files/Corporatif/Dev%20durable/Rapport%20sur%20la%20r%C3%A9silience%20Climatique%202021.pdf?la=fr>

Réponse :

Le tableau ci-dessous présente les approvisionnements prévisionnels jusqu'en 2031-2032. Les cibles considérées sont celles prévues dans le *Projet de règlement sur la quantité de GNR devant être livrée par un distributeur*, publié le 22 juin 2022.

**Approvisionnements prévisionnels
de 2025-2026 à 2031-2032**

Années	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	2030-2031	2031-2032
Cible (%)	5	5	5	7	7	10	10
Prévision d'approvisionnement (10 ³ m ³)	306 808	304 923	302 482	416 408	411 454	577 953	566 120

Énergir entend acheter du GNR à la hauteur des cibles réglementaires, à moins qu'une demande volontaire justifie l'achat de volumes excédentaires. La prévision d'approvisionnement du tableau ci-dessus correspond aux volumes des cibles réglementaires et ne considère pas, le cas échéant, les volumes détenus en inventaire par Énergir. Le détail du calcul est présenté à l'annexe Q-10.3, en formats Excel et PDF.

10.4 Veuillez élaborer sur les impacts du projet de règlement mentionné à la référence (v) sur le calcul de la cible présenté à la référence (vi).

Réponse :

Ce projet de règlement n'a aucun impact sur le calcul de la cible présenté à la référence (vi).

- 11. Références :** (i) Pièce [B-0710](#), p. 16;
(ii) Pièce [A-0345](#).

Préambule :

- (i) « 2.2.2 *Sélection des contrats d'approvisionnement en GNR*

Tant les opportunités d'affaires avec les promoteurs de GNR que les propositions d'approvisionnement découlant d'appels d'offres sont évaluées par Énergir à la lumière d'une série d'éléments dont voici un aperçu :

- a) la description du projet;
 - b) le prix soumis et l'intensité carbone du GNR produit;
 - c) le développement du projet et son échéancier pour garantir les délais d'injection et les volumes livrés;
 - d) la capacité et l'expérience du soumissionnaire à réaliser techniquement son projet et à fournir les garanties financières;
 - e) la solidité de la feuille de route associée à l'acceptabilité sociale du projet;
 - f) la localisation du projet au Québec ou hors Québec;
 - g) la souscription écrite et démontrée à garantir un approvisionnement responsable en biens et services ».
- (ii) Projet de règlement ayant pour objet de préciser ce qui constitue du gaz de source renouvelable et visant à en augmenter la quantité minimale devant être livrée annuellement.

Demande :

11.1 En vous référant à (ii), veuillez indiquer si les éléments de sélection mentionnés à la référence (i) s'appliqueraient également à d'éventuels contrats d'approvisionnement en hydrogène.

Réponse :

Énergir doit analyser plus en détail ce qu'implique un projet de production et de mélange d'hydrogène pour le réseau de distribution de gaz naturel. Elle déterminera ensuite quels sont les critères qui devraient s'appliquer à la sélection d'un contrat de fourniture d'hydrogène.

L'annexe Q-10.2 est déposée sous pli confidentiel

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

Années	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	2030-2031	2031-2032
Cible (%)	5	5	5	5	5	5	5
Prévision d'approvisionnement (10^3m^3)	306 808	304 923	302 482	297 434	293 895	290 959	287 002

Année	Volume annuel (10^3m^3)	GNR livré (10^3m^3)	Volume net (2025-2026) (10^3m^3)	Année	Volume annuel (10^3m^3)	GNR livré (10^3m^3)	Volume net (2026-2027) (10^3m^3)
2022-2023 (LRA3)	6 193 087	(40 000)	6 153 087	2023-2024 (LRA3)	6 168 409	(94 937)	6 073 473
2023-2024 (LRA2)	6 168 409	(94 937)	6 073 473	2024-2025 (LRA2)	6 301 920	(120 000)	6 181 920
2024-2025 (LPA1)	6 301 920	(120 000)	6 181 920	2025-2026 (LPA1)	6 250 000	(210 000)	6 040 000
Volume moyen 3 ans	6 221 139	(84 979)	6 136 160	Volume moyen 3 ans	6 240 110	(141 646)	6 098 464
Obligation (%)			5%	Obligation (%)			5%
Obligation (10^3m^3)			306 808	Obligation (10^3m^3)			304 923

1

Le GNR livré est égal à l'obligation de l'année précédente, à partir de la première année suivant les années couvertes par la Cause tarifaire 2022-2023.

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

Année	Volume annuel (10 ³ m ³)	GNR livré ¹ (10 ³ m ³)	Volume net (2027-2028) (10 ³ m ³)	Année	Volume annuel (10 ³ m ³)	GNR livré ¹ (10 ³ m ³)	Volume net (2028-2029) (10 ³ m ³)
2024-2025 (LRA3)	6 301 920	(120 000)	6 181 920	2025-2026 (LRA3)	6 250 000	(210 000)	6 040 000
2025-2026 (LRA2)	6 250 000	(210 000)	6 040 000	2026-2027 (LRA2)	6 233 824	(306 808)	5 927 016
2026-2027 (LPA1)	6 233 824	(306 808)	5 927 016	2027-2028 (LPA1)	6 183 967	(304 923)	5 879 044
Volume moyen 3 ans	6 261 915	(212 269)	6 049 645	Volume moyen 3 ans	6 222 597	(273 910)	5 948 687
Obligation (%)			5%	Obligation (%)			5%
Obligation (10³m³)			302 482	Obligation (10³m³)			297 434

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

Année	Volume annuel (10 ³ m ³)	GNR livré ¹ (10 ³ m ³)	Volume net (2029-2030) (10 ³ m ³)	Année	Volume annuel (10 ³ m ³)	GNR livré ¹ (10 ³ m ³)	Volume net (2030-2031) (10 ³ m ³)
2026-2027 (LRA3)	6 233 824	(306 808)	5 927 016	2027-2028 (LRA3)	6 183 967	(304 923)	5 879 044
2027-2028 (LRA2)	6 183 967	(304 923)	5 879 044	2028-2029 (LRA2)	6 130 145	(302 482)	5 827 662
2028-2029 (LPA1)	6 130 145	(302 482)	5 827 662	2029-2030 (LPA1)	6 048 277	(297 434)	5 750 843
Volume moyen 3 ans	6 182 646	(304 738)	5 877 908	Volume moyen 3 ans	6 120 796	(301 613)	5 819 183
Obligation (%)			5%	Obligation (%)			5%
Obligation (10³m³)			293 895	Obligation (10³m³)			290 959

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

Année	Volume annuel (10 ³ m ³)	GNR livré ¹ (10 ³ m ³)	Volume net (2031-2032) (10 ³ m ³)
2028-2029 (LRA3)	6 130 145	(302 482)	5 827 662
2029-2030 (LRA2)	6 048 277	(297 434)	5 750 843
2030-2031 (LPA1)	5 935 532	(293 895)	5 641 637
Volume moyen 3 ans	6 037 985	(297 937)	5 740 047
Obligation (%)			5%
Obligation (10³m³)			287 002

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

Années	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	2030-2031	2031-2032
Cible (%)	5	5	5	7	7	10	10
Prévision d'approvisionnement (10 ³ m ³)	306 808	304 923	302 482	416 408	411 454	577 953	566 120

Année	Volume annuel (10 ³ m3)	GNR livré (10 ³ m3)	Volume net (2025-2026) (10 ³ m3)	Année	Volume annuel (10 ³ m3)	GNR livré (10 ³ m3)	Volume net (2026-2027) (10 ³ m3)
2022-2023 (LRA3)	6 193 087	(40 000)	6 153 087	2023-2024 (LRA3)	6 168 409	(94 937)	6 073 473
2023-2024 (LRA2)	6 168 409	(94 937)	6 073 473	2024-2025 (LRA2)	6 301 920	(120 000)	6 181 920
2024-2025 (LPA1)	6 301 920	(120 000)	6 181 920	2025-2026 (LPA1)	6 250 000	(210 000)	6 040 000
Volume moyen 3 ans	6 221 139	(84 979)	6 136 160	Volume moyen 3 ans	6 240 110	(141 646)	6 098 464
Obligation (%)			5%	Obligation (%)			5%
Obligation (10³m³)			306 808	Obligation (10³m³)			304 923

1

Le GNR livré est égal à l'obligation de l'année précédente à partir de la première année suivant les années couvertes par la Cause tarifaire 2022-2023.

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

Année	Volume annuel (10 ³ m3)	GNR livré ¹ (10 ³ m3)	Volume net (2027-2028) (10 ³ m3)	Année	Volume annuel (10 ³ m ³)	GNR livré ¹ (10 ³ m ³)	Volume net (2028-2029) (10 ³ m ³)
2024-2025 (LRA3)	6 301 920	(120 000)	6 181 920	2025-2026 (LRA3)	6 250 000	(210 000)	6 040 000
2025-2026 (LRA2)	6 250 000	(210 000)	6 040 000	2026-2027 (LRA2)	6 233 824	(306 808)	5 927 016
2026-2027 (LPA1)	6 233 824	(306 808)	5 927 016	2027-2028 (LPA1)	6 183 967	(304 923)	5 879 044
Volume moyen 3 ans	6 261 915	(212 269)	6 049 645	Volume moyen 3 ans	6 222 597	(273 910)	5 948 687
Obligation (%)			5%	Obligation (%)			7%
Obligation (10³m³)			302 482	Obligation (10³m³)			416 408

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

Année	Volume annuel (10 ³ m ³)	GNR livré ¹ (10 ³ m ³)	Volume net (2029-2030) (10 ³ m3)	Année	Volume annuel (10 ³ m3)	GNR livré ¹ (10 ³ m3)	Volume net (2030-2031) (10 ³ m ³)
2026-2027 (LRA3)	6 233 824	(306 808)	5 927 016	2027-2028 (LRA3)	6 183 967	(304 923)	5 879 044
2027-2028 (LRA2)	6 183 967	(304 923)	5 879 044	2028-2029 (LRA2)	6 130 145	(302 482)	5 827 662
2028-2029 (LPA1)	6 130 145	(302 482)	5 827 662	2029-2030 (LPA1)	6 048 277	(416 408)	5 631 869
Volume moyen 3 ans	6 182 646	(304 738)	5 877 908	Volume moyen 3 ans	6 120 796	(341 271)	5 779 525
Obligation (%)			7%	Obligation (%)			10%
Obligation (10³m³)			411 454	Obligation (10³m³)			577 953

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

Année	Volume annuel (10 ³ m ³)	GNR livré ¹ (10 ³ m ³)	Volume net (2031-2032) (10 ³ m ³)
2028-2029 (LRA3)	6 130 145	(302 482)	5 827 662
2029-2030 (LRA2)	6 048 277	(416 408)	5 631 869
2030-2031 (LPA1)	5 935 532	(411 454)	5 524 079
Volume moyen 3 ans	6 037 985	(376 781)	5 661 203
Obligation (%)			10%
Obligation (10³m³)			566 120